

Le Plan Local d'Urbanisme de Limoges

7.9 – RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



LIMOGES —
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ ARRÊTÉ



LIMOGES —
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

COMMUNE de LIMOGES (Haute-Vienne)

-=-

ARRÊTÉ n° 07001189 du 1^{er} mars 2007

portant règlement municipal de la publicité sur la commune de Limoges

-==--==-

LE MAIRE DE LA VILLE DE LIMOGES

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-1 à L581-45,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 418-1 à R 418-9,

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques,

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, notamment les articles 41 et 44,

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980, modifié, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982, modifié, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes pour l'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

Vu le décret n°82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Limoges du 8 juillet 1999 approuvant le Règlement municipal de la publicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 révisant les limites de la Z.P.P.A.U.P. instaurée par arrêté préfectoral du 6 mars 1995,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Limoges du 1^{er} juillet 2005 demandant la révision du Règlement municipal de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 portant constitution du groupe de travail chargé de réviser le règlement local de la Publicité de la Ville de Limoges,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 13 décembre 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Limoges du 30 janvier 2007 approuvant le projet définitif de règlement local de la Publicité sur le territoire de la Ville de Limoges,

Considérant que la Ville de Limoges est dotée d'un patrimoine riche en monuments historiques, sites inscrits ou classés, d'une Z.P.P.A.U.P., constituant un environnement de qualité qu'il convient de préserver et de mettre en valeur, et qu'il convient d'assurer la protection du cadre de vie,

ARRETE :

Titre Premier : *Dispositions générales applicables à l'intérieur des limites d'Agglomération de la Commune*

1. VEHICULES PUBLICITAIRES

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentielles de servir de supports à de la publicité ou à des pré enseignes sont assujettis aux dispositions du décret n° 82.764 du 6 septembre 1982.

2. ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et pré enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions fixées aux articles 16 à 19 du décret 82-211 du 24 février 1982 modifié.

3. AFFICHAGE D'OPINION ET DE LA PUBLICITE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Conformément à la loi, la Ville dispose d'emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif, implantés en différents points de son territoire.

La localisation et les caractéristiques de ces emplacements sont annexées au présent arrêté et tenues en permanence à la disposition du public à l'Hôtel de Ville (annexe n°1).

4. QUALITE DES MATERIAUX

Tous les supports publicitaires et pré enseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables. La face arrière des panneaux sera de couleur neutre.

5. ENSEIGNES

5.1. Prescriptions esthétiques

Dans le secteur couvert par la ZPPAUP comme hors ZPPAUP, la Ville veille à ce que les enseignes respectent dans la mesure du possible l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées. Sont pris en compte dans l'analyse de la demande la localisation du bâtiment concerné, l'emplacement des baies et des portes d'entrée, les porches, piliers, arcades, et généralement tous motifs décoratifs ou patrimoniaux.

La simplicité dans les annonces et les motifs est vivement recommandée.

Toutes les fixations des dispositifs doivent présenter la plus grande discrétion. Dans les trois mois de la cessation de l'activité commerciale, la totalité des éléments constituant la ou les enseignes doivent être déposés. A défaut, ils seront soumis à la taxe relative aux droits de voirie.

De même, toute enseigne événementielle ne peut subsister plus de trois mois.

L'alimentation électrique des appareils lumineux doit s'effectuer par l'intérieur des bâtiments.

5.2. Protection des résidents

Les enseignes ne doivent pas nuire à la tranquillité des résidents.

Les opérations d'entretien doivent s'effectuer de manière à garantir la sécurité des usagers.

5.3. Enseignes à plat

Sont considérées comme enseignes à plat, toutes inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble parallèlement au mur sans constituer une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à celui-ci, et relative à une activité qui s'y exerce.

Les enseignes à plat en forme de caisson, éclairé ou non, ne peuvent déborder de plus de 15 cm de la façade sur laquelle elles sont apposées. Si l'enseigne est un bandeau, celui-ci ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur.

Dans le cas où une architecture patrimoniale l'impose, les enseignes doivent être intégrées dans l'ouverture de la devanture.

Dans le cas où elles sont apposées au-dessus de la vitrine elle-même, elles ne doivent pas dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage, ou un niveau équivalent. De même, en présence d'une porte d'accès aux étages de l'immeuble, contiguë à la devanture concernée, ces enseignes ne doivent pas se prolonger au-dessus de celle-ci.

Les enseignes à plat continues doivent être fractionnées dès lors qu'elles enjamberaient les limites séparatives visuelles de deux immeubles contigus. Elles ne doivent pas être installées à cheval sur une rupture de façade.

Dans le cas où une ou des enseignes signalent une activité sur un immeuble dépourvu de vitrine, celles-ci ne doivent pas porter atteinte à la perception globale de la façade concernée.

Une enseigne ne peut être apposée devant une fenêtre ou un balcon, sauf lorsque l'activité concernée, différente de celle éventuellement exercée au rez-de-chaussée ou aux autres étages, recouvre l'étage afférent. Dans ce cas, l'enseigne doit faire partie d'un projet global d'agencement de la façade commerciale.

Une enseigne permanente ne peut être apposée sur une clôture non aveugle.

Les enseignes en lettres découpées sont vivement recommandées, et peuvent être imposées sur des immeubles ou des secteurs patrimoniaux identifiés comme tels.

5.4. Enseignes en drapeau

Toute enseigne doit libérer une hauteur minimale de 2,80 m au-dessus du niveau du sol. Afin de respecter au mieux les façades des étages supérieurs, les enseignes en drapeau doivent être posées à la hauteur minimale possible, des dérogations étant possibles en cas de nécessité absolue ou de contraintes techniques incontournables.

Elles ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

La dimension maximale en hauteur d'une enseigne est fixée à 1,50 m. Une dimension supérieure peut être autorisée lorsque le commerce ou l'activité concernés occupent un immeuble de type grand magasin, siège régional de société ou grande administration. Des enseignes provisoires en matériau souple de plus grande dimension, signalant un évènement, peuvent également être autorisées à titre exceptionnel pour une période déterminée.

La saillie totale (fixations comprises) ne peut excéder 0,60 mètre. Toutefois, des dérogations pourront être accordées en fonction de la largeur de la voie

5.5. Néons et éclairage

Les éléments permettant la mise en lumière d'une enseigne font partie de l'enseigne elle-même.

La mise en lumière doit s'en tenir à la mise en valeur des éléments principaux de l'enseigne, sauf à souligner de façon ponctuelle et modérée tel ou tel élément de la façade de l'immeuble. Il en est de même des dispositifs de type filament de néon.

La mise en lumière d'une enseigne doit demeurer compatible avec l'éventuelle valorisation d'une façade par la lumière.

Titre II : Dispositions particulières applicables à la Z.P.R.1

6. CREATION - DELIMITATION

6.1. En application des articles L581-8 II alinéa 3, L581-10 et L581-14 du Code de l'Environnement, il est institué, sur la partie du territoire de la Ville de Limoges classée en Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) par arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 2 décembre 2004, les quartiers Locarno, Beauvais et Laugerie (cf plan annexé) : une Zone de Publicité Restreinte identifiée Z.P.R.1.

6.2. Les parcelles situées des deux côtés des voies limitrophes de la zone ainsi délimitée sont soumises aux règles propres à cette zone.

7. DISPOSITIONS GENERALES

7.1. De façon générale, la publicité sous toutes ses formes est interdite à l'intérieur du périmètre de la Z.P.R.1.

7.2. Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction sur les emplacements déterminés dans l'annexe n°2, sur le mobilier urbain dans les conditions fixées dans l'article 8 du présent règlement, et sur les palissades de chantier dans les conditions fixées dans l'article 9 ci-après.

7.3. La suppression, l'adjonction ou la modification d'emplacements, motivées par l'évolution du tissu urbain, interviendront selon la procédure définie à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement.

En cas de suppression d'un emplacement équipé de publicité, l'opérateur disposera d'un délai de six mois pour procéder à la dépose du dispositif installé.

8. MOBILIER URBAIN

La publicité est admise dans cette zone sur le mobilier urbain tel que défini aux articles 20 à 24 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980, implanté sur le domaine public.

9. PUBLICITE NON LUMINEUSE SUPPORTEE PAR DES PALISSADES DE CHANTIERS

9.1. Palissades de chantiers sur domaine public

La publicité supportée par les palissades de chantiers est admise conformément aux dispositions de l'article L 581-8 du code de l'Environnement, pour autant que celles-ci fassent l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Vu les dispositions liées au caractère d'une Z.P.P.A.U.P., la publicité supportée par les palissades de chantiers doit être harmonieusement intégrée dans la palissade et faire l'objet d'un traitement d'ensemble de qualité. Un projet sera présenté à la Ville pour avis.

La surface unitaire de la publicité ne peut dépasser 12 m²

Le dispositif publicitaire installé sur les palissades ne peut avoir une hauteur excédant 3,50 mètres, à partir du sol naturel du domaine public.

Lorsque la palissade est implantée dans les lieux visés aux alinéas 1 et 2 du I de l'article L 581-8 du code de l'Environnement, le Maire pourra éventuellement y autoriser de la publicité après avoir sollicité l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

9.2. Autres palissades de chantiers

Assimilées aux clôtures aveugles autres que les murs, celles-ci sont assujetties aux dispositions du Code de l'Urbanisme quant à leur implantation. La publicité qu'elles supportent, réglementée par le III de l'article 581-11 du code de l'Environnement, devra se conformer aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.

10. PUBLICITE NON LUMINEUSE

La publicité non lumineuse ne pourra pas dépasser une surface de 12 m² par face, support exclu, sauf dérogation particulière. La hauteur maximale supérieure des panneaux est fixée à :

- 6,00 mètres pour les portatifs
- 6,50 mètres pour les panneaux muraux

Toute publicité en surplomb du domaine public routier est soumise aux règles en vigueur en matière de voirie routière.

11. PREENSEIGNES

Les pré enseignes et dispositifs revêtant le caractère d'une pré enseigne sont soumis aux prescriptions applicables à la publicité non lumineuse.

12. ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à autorisation conformément aux dispositions du décret n°82.211 du 24 février 1982 modifié, et aux dispositions générales de l'article 5 du présent règlement.

13. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les dispositifs en infraction avec les dispositions en vigueur situés sur des emplacements ne figurant pas sur la liste annexée ou en surnombre, devront être immédiatement déposés.

Titre III : Dispositions particulières applicables à la Z.P.R. 2

14. CREATION - DELIMITATION

14.1. En application des articles L581-10 et L581-14 du Code de l'Environnement, il est institué sur partie du territoire de la Ville de Limoges une Zone de Publicité Restreinte dénommée : **Z.P.R. 2**, qui comprend toutes les parties agglomérées de la Commune hors Z.P.R.1 et Z.P.R.3. (voir plan annexé)

14.2. Sont exclues de cette Zone de Publicité Restreinte, les Zones Industrielles, **Z.I. Nord**, **Z.I. Magré-Romanet-La Ribière**, à l'exception des voies structurantes de ces zones, énoncées ci-dessous :

- ⇒ Avenue Louis Armand
- ⇒ Rue Henri Giffard
- ⇒ Rue Auguste Comte
- ⇒ Rue Pierre Lebon
- ⇒ Avenue de Broglie
- ⇒ Avenue du Président Kennedy
- ⇒ Rue Stuart Mill
- ⇒ Rue Paul Claudel
- ⇒ Rue Léonard Samie
- ⇒ Avenue du Général Valin

15. MOBILIER URBAIN

La publicité est admise dans cette zone sur le mobilier urbain tel que défini aux articles 20 à 24 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980, implanté sur le domaine public.

16. PUBLICITE NON LUMINEUSE SUPPORTEE PAR DES PALISSADES DE CHANTIERS

16.1. Palissades de chantiers sur domaine public

La publicité supportée par les palissades de chantiers est admise conformément aux dispositions de l'article L 581-8 du code de l'Environnement, pour autant que celles-ci fassent l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

16.2. Autres palissades de chantiers

Assimilées aux clôtures aveugles autres que les murs, celles-ci sont assujetties aux dispositions du Code de l'Urbanisme quant à leur implantation. La publicité qu'elles supportent, réglementée par le III de l'article 581-11 du code de l'Environnement, devra se conformer aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.

17. PUBLICITE NON LUMINEUSE

17.1. Les installations publicitaires doivent être réalisées sur des matériels entretenus en bon état et positionnées conformément aux règles suivantes.

17.2. Hauteur et dimensions

La publicité non lumineuse ne pourra pas dépasser une surface de 12 m² par face, support exclu, sauf dérogation particulière. Toute publicité en surplomb du domaine public est soumise aux règles qui prévalent en matière de voirie. La hauteur maximale supérieure des panneaux est fixée à :

- 6,00 mètres pour les portatifs
- 6,50 mètres pour les panneaux muraux, y compris les éventuelles pré enseignes

17.3. Les dispositifs placés à flanc de pente en surplomb d'une voie doivent être placés de façon à limiter la hauteur des supports de portatifs (schéma annexe n°3).

17.4. Densité

Il est institué une règle de densité sur chaque parcelle cadastrale bordant les places, les carrefours et les voies de la Z.P.R. 2, ainsi que sur certains carrefours dont la liste est annexée. (annexe 4)

DISPOSITIFS MURAUX

Un seul dispositif par mur ou pignon aveugle au sens de l'article 2 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980 modifié, sous la réserve de l'article 19.2. du présent règlement.

DISPOSITIFS SUR PORTATIFS

- A) Pour les parcelles de moins de 30 m de façade sur rue : un seul portatif simple ou double face.
- B) Pour les parcelles de plus de 30 mètres de façade sur rue : une combinaison de dispositifs sur portatif(s) et de panneau(x) mural(aux), à condition que leur disposition soit conforme

⇒ *d'une part*, aux règles édictées ci-dessous :

- pour les parcelles de 30 à 75 mètres de façade sur rue :
 - soit deux portatifs simple face placés côte à côte (duo),
 - soit deux portatifs distincts simples ou double face à condition que soit respectée une inter distance minimum *de 20 mètres* entre les deux dispositifs.
- pour les parcelles de plus de 75 m de façade sur rue :
 - les portatifs sont autorisés dans les mêmes conditions que ci-dessus et par tranche entière de 75 m

⇒ *d'autre part*, aux règles de l'article 17.6.

17.5. Sont interdits :

- Les dispositifs placés en V , en trièdre ou superposés (sauf cas particulier des pré enseignes signalé dans l'article 19.2.).
- Les panneaux publicitaires muraux cassés sur l'arête d'angle d'un immeuble ou d'un mur.
- Les panneaux publicitaires muraux dépassant la hauteur des clôtures et des murs ou autres clôtures aveugles.
- Les panneaux publicitaires reliant sur un même fond deux façades ou des murs, sauf à réaliser avec eux un continuum opaque faisant corps avec le dispositif publicitaire, et formant clôture.

- Les dispositifs scellés au sol placés :

- à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve, en tout ou partie, en avant du plan du mur contenant cette baie,
- ou à moins de 5 mètres d'une baie dans le cas d'un immeuble localisé sur la même parcelle.

17.6. Dispositions limitant le nombre des dispositifs le long des voies et sur les carrefours.

17.6.1. Carrefours

Sur un carrefour donné (liste annexe n°4), considéré dans sa réalité spatiale et visuelle comme indiqué sur les plans de référence et quel que soit l'agencement des voies qui y convergent, il ne peut être installé qu'un maximum de *cinq* dispositifs de toute nature, toutes parcelles confondues avec un maximum de deux dispositifs par parcelle. Dans la mesure où la disposition des lieux l'autorise, il peut être accepté une pré enseigne supplémentaire murale conforme aux dispositions de l'article 19.2.

17.6.2. Voies

Sur chacune des voies de la Z.P.R.2., exception faite des carrefours dont la liste est annexée au présent règlement, les panneaux publicitaires disposés sur des parcelles différentes et visibles dans un sens de circulation donné, devront respecter entre eux un intervalle de co-visibilité minimum de 50 mètres, calculé d'axe médian à axe médian.

17.6.3. Ouvrages d'art

La publicité est interdite sur les ouvrages d'art, ponts et viaducs, sous quelque forme que ce soit, tant sur leurs maçonneries que sur leurs rambardes ou garde-corps, et leurs perrés dès lors qu'elle masque tout ou partie de l'ouvrage.

18. PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L581-9 du code de l'Environnement et dans les conditions prévues aux articles 25 et suivants du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 modifié. Elle est soumise aux dispositions des articles 14 à 18 dudit décret.

19. PREENSEIGNES

19.1. Les pré enseignes sont soumises aux mêmes règles de positionnement et de densité que les dispositifs publicitaires ordinaires.

19.2. Par exception, une pré enseigne et une seule peut être installée sur un mur ou un pignon en supplément d'un premier dispositif publicitaire de 12 m² maximum, à condition qu'elle n'excède pas 0,80 m de hauteur.

Elle doit être installée au-dessus dudit dispositif en jonction avec celui-ci et sa largeur ne peut excéder celle du dispositif.

20. ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à autorisation conformément aux dispositions du décret n°82.211 du 24 février 1982 modifié, et aux dispositions générales de l'article 5 du présent règlement.

Titre IV :

Dispositions particulières applicables à la Z.P.R. 3

21. CREATION - DELIMITATION

En application des articles L581-10 et L581-14 du Code de l'Environnement, il est institué sur partie du territoire de la Ville de Limoges une Zone de Publicité Restreinte dénommée : **Z.P.R. 3**, qui comprend la nouvelle voie dénommée Voie de Liaison Sud joignant le Carrefour du Clos Moreau à la Route de Toulouse (à Feytiat) et un périmètre de 100m de part et d'autre de l'axe de cette voie à l'exception :

- de la partie située en Z.P.R.1 qui s'étend du Carrefour du Clos Moreau à la route de Condat-sur-Vienne,
- des deux tronçons hors agglomération, réglementés par la Zone de Publicité Autorisée n°2 dans le Titre VII du présent règlement.
(voir annexe 6 et plan annexé)

22. PUBLICITE NON LUMINEUSE

22.1. Les installations publicitaires doivent être réalisées sur des matériels entretenus en bon état et positionnées conformément aux règles suivantes. L'accès aux supports publicitaires ne peut se faire que par les parcelles sur lesquelles ils sont apposés. De ce fait, l'entretien, la modification, la pose ou la dépose ne peuvent pas être réalisés depuis la voie de liaison sud.

22.2. Hauteur et dimensions

La publicité non lumineuse ne pourra pas dépasser une surface de 12 m² par face, support exclu. Les dispositifs seront simples ou double face. La hauteur maximale supérieure des panneaux est fixée à 6,00 mètres pour les portatifs

Les dispositifs placés à flanc de pente en surplomb d'une voie doivent être placés de façon à limiter la hauteur des supports de portatifs (schéma annexe n°3).

22.3. Densité

Il est institué une règle de densité sur chaque unité foncière bordant la voie de la Z.P.R.3 et ses carrefours.

Concernant les sections courantes (hors carrefour) :

- entre le carrefour de la route de Nexon et le carrefour avec la rue de Solignac : toute publicité est interdite.
- entre le carrefour avec la rue de Solignac et le carrefour avec la rue du Général Martial Valin : seule la publicité sur support portatif est autorisée, sur les deux côtés, à raison d'un appareil par unité foncière au maximum et avec une inter-distance minimale de 200 m entre chaque appareil de la section.

- entre le carrefour avec la rue du Général Martial Valin et le pont du ruisseau La Valoine : seule la publicité sur support portatif est autorisée, du côté Nord de la voie, à raison d'un appareil par unité foncière au maximum et avec une inter-distance minimale de 200 m entre chaque appareil de la section. Du côté Sud de la voie, toute publicité sera interdite sauf sur le mobilier urbain.

Les carrefours giratoires :

- la zone d'influence d'un carrefour est définie par un cercle d'un rayon de 100 mètres et dont le centre est celui du giratoire.
- les panneaux sont autorisés sur des parcelles privées du côté nord de la voie, à raison d'un dispositif sur le carrefour avec la route de Nexon et 2 dispositifs pour les autres carrefours de la zone .
- sur les côtés Sud des carrefours, la publicité est interdite.

22.4. Sont interdits :

- les dispositifs placés en V , en trièdre, superposés et doubles,
- les dispositifs muraux,
- les dispositifs scellés au sol placés :
 - à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve, en tout ou partie, en avant du plan du mur contenant cette baie,
 - ou à moins de 5 mètres d'une baie dans le cas d'un immeuble localisé sur la même parcelle.

22.5. Mobilier Urbain

La publicité est admise dans cette zone sur le mobilier urbain tel que défini aux articles 20 à 24 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980, implanté sur le domaine public.

22.6. Palissades de chantiers sur domaine public

La publicité supportée par les palissades de chantiers est admise conformément aux dispositions de l'article L 581-8 du code de l'Environnement, pour autant que celles-ci fassent l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

22.7. Autres palissades de chantiers

Assimilées aux clôtures aveugles autres que les murs, celles-ci sont assujetties aux dispositions du Code de l'Urbanisme quant à leur implantation. La publicité qu'elles supportent, réglementée par le III de l'article 581-11 du code de l'Environnement, devra se conformer aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.

22.8. Ouvrages d'art

La publicité est interdite sur les ouvrages d'art, ponts et viaducs, sous quelque forme que ce soit, tant sur leurs maçonneries que sur leurs rambardes ou garde-corps, et leurs perrés dès lors qu'elle masque tout ou partie de l'ouvrage.

23. PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite en Z.P.R.3.

24. PREENSEIGNES

Les pré enseignes sont soumises aux mêmes règles de positionnement et de densité que les dispositifs publicitaires ordinaires.

25. ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à autorisation conformément aux dispositions du décret n°82.211 du 24 février 1982 modifié, et aux dispositions générales de l'article 5 du présent règlement.

De plus, seules les enseignes scellées au sol, simple ou double face sont autorisées sous réserve que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- une enseigne par unité foncière ou par entreprise,
- sous la forme de totem d'une hauteur maximale de 6m et d'une surface maximale de 9m²,
- la distance de ces enseignes à toute limite séparative ne peut être inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol,
- dans le cas où plusieurs entreprises exerceraient sur une même unité foncière, un totem par entreprise est autorisé si ces totems sont installés côte à côte,
- les enseignes à éclairage variable sont interdites.

Titre V : Dispositions particulières applicables aux Zones Industrielles

26. REGLEMENTATION

A l'intérieur du périmètre des Zones Industrielles ci-après désignées :

- Zone Industrielle Nord
- Zone Industrielle Sud Magré-Romanet-La Ribière,

et à l'exception des voies structurantes de ces zones qui sont intégrées à la Z.P.R.2, l'ensemble des dispositions des articles L581-1 à L581-45 du code de l'Environnement et des articles 41 et 44 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 s'appliquent.

Titre VI : Dispositions applicables à la Z.P.A.1

27. CREATION - DELIMITATION

27.1. En application de l'article L581-7 du code de l'Environnement, il est institué une Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A.) identifiée Z.P.A. 1 (voir plan annexé)

27.2. La Z.P.A. 1 comprend :

- ⇒ la Route du Palais dans sa partie comprise entre la limite d'agglomération et la limite de Commune.
- ⇒ le périmètre de l'Aéroport de Limoges-Bellegarde.

28. REGLEMENTATION

A l'intérieur de la Z.P.A.1, la publicité est autorisée et soumise à l'ensemble des dispositions des articles L581-1 à L581-45 du code de l'Environnement et des articles 41 et 44 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

Titre VII : Dispositions applicables à la Z.P.A.2

29. CREATION - DELIMITATION

29.1. En application de l'article L581-7 du code de l'Environnement, il est institué une Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A.) **identifiée Z.P.A. 2** . (voir annexe 6 et plan annexé)

29.2. La Z.P.A.2 comprend, sur la voie de Liaison Sud :

- la section entre la route de Condat-sur-Vienne et le carrefour avec la route de Nexon,
- la section entre le pont du ruisseau de la Valoine et le carrefour avec la route de Toulouse.

30. REGLEMENTATION

30.1. La publicité

La publicité est interdite sauf possibilité d'un panneau publicitaire côté nord du carrefour de la route de Nexon, le carrefour étant entendu tel qu'il est défini à l'article 22.3 du présent règlement

30.2. Les préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.
Les préenseignes dérogatoires sont interdites

30.3. Les enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions générales applicables, énumérées à l'article 5 du présent règlement.

De plus, seules les enseignes scellées au sol, simple ou double face sont autorisées, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- une enseigne par unité foncière ou par entreprise,
- sous la forme de totem de hauteur maximale de 6m et d'une surface maximale de 9m²,
- la distance de ces enseignes à toute limite séparative ne peut être inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol,
- dans le cas où plusieurs entreprises exerceraient sur une même unité foncière, un totem par entreprise est autorisé si ces totems sont installés cote à cote.

Les enseignes à éclairage variable sont interdites.

RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ ANNEXES



LIMOGES —
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"



*Règlement Municipal
de la Publicité*

Liste des Panneaux d'affichage d'opinion et d'affichage pour les Associations

- ⇒ Rue des Clairettes
- ⇒ Pont Neuf / Quai Saint-Martial
- ⇒ Rue Donzelot / Rue Victor Duruy
- ⇒ Boulevard de Beaublanc / Carrefour Saint-Gence
- ⇒ Rue du Portail Imbert
- ⇒ Avenue Albert Thomas / Faculté des Sciences
- ⇒ Avenue de Landouge / Près Parc de stationnement
- ⇒ Rue Jean Montalat / Centre Administratif
- ⇒ Rue Francis Chigot
- ⇒ Rue de Provence / Rue Charles Sylvestre
- ⇒ Avenue du Président Vincent Auriol / Rue Jean Le Bail
- ⇒ Boulevard du Mas Bouyol / Rue Irène et Frédéric Joliot Curie
- ⇒ Rue Charles Legendre / Boulevard Bel Air
- ⇒ Rue Domnolet Lafarge / Rue Niepce
- ⇒ Avenue des Casseaux / Rue du Pont Saint-André
- ⇒ Rue Aristide Briand / Rue du Quai Militaire
- ⇒ Avenue du Président René Coty / Boulevard de la Borie

.../...

- ⇒ Boulevard de Vanteaux / Rue François Perrin
- ⇒ Rue de Nexon / Avenue Georges Pompidou
- ⇒ Rue Detaille / Rue Henri Matisse
- ⇒ Rue Stuart Mill / Route de Toulouse
- ⇒ Rue du Puy-las-Rodas / Rue François Perrin
- ⇒ Mail du Mas Loubier / Rue de la Céramique
- ⇒ Boulevard du Vigenal / Rue des Tuilières
- ⇒ Rue du Petit Treuil / Rue Guy de Maupassant
- ⇒ Rue des Montarauds / Rue des Prades
- ⇒ Rue des Sagnes / Rue des Prades
- ⇒ Allée Fabre d'Eglantine / Rue des Sabines
- ⇒ Place Jean Montalat / Allée Fabre d'Eglantine
- ⇒ Rue des Cèdres / Rue des Mélèzes
- ⇒ Rue de New-York / Cité Montjovis
- ⇒ Rue du Château d'Eau / Avenue de Beaubreuil
- ⇒ Allée Proust / Gymnase de Beaubreuil
- ⇒ Allée Gérard Philippe / Groupe Scolaire
- ⇒ Rue Rhin et Danube / Allée des Alouettes
- ⇒ Place de Beaubreuil / Rue des Sagnes
- ⇒ Rue du Prieur / Allée Fabre d'Eglantine
- ⇒ Avenue Martin Luther King / Voie de desserte E.N.A.D.



*Règlement Municipal
de la Publicité*

**EMPLACEMENTS EN Z.P.R.1.
SUR LESQUELS LA PUBLICITE EST ADMISE**

Liste classée par ordre alphabétique du nom des voies

➤ **Place du 63^{ème} Régiment d'Infanterie :**

- 1 panneau mural ($S < 12 \text{ m}^2$) sur pignon du n°28 av. Gal Leclerc **parcelle 28 section CW**

➤ **Rue Aigueperse n°2 :**

- 1 panneau mural ($S < 12 \text{ m}^2$) **parcelle 107 section DP**

➤ **Quai Allende :**

- 1 portatif **parcelles 617 et 621 HV**
- 1 portatif **parcelle située entre l'Avenue de la Révolution et le viaduc dans le sens Pont de la Révolution vers Avenue Baudin, propriété de l'Etat**

➤ **Rue d'Antony n°1 :**

- 1 panneau mural ($S < 12 \text{ m}^2$) **parcelle 001 section DI**

➤ **Avenue Baudin :**

- 1 emplacement face au n° 343 **parcelle 005 section NR (panneau en V autorisé)**
- 1 emplacement face au n° 311 **parcelle 005 section NR (panneau en V autorisé)**
- 1 dispositif au n°301 **parcelle 13 section NR**
- 1 dispositif au n°263 **parcelle 112 section NT**
- 1 dispositif d'un côté ou de l'autre de l'entrée de la rue Chassagne **parcelle 005 section NR**

- 1 préenseigne au n° 217 **parcelle 097 section NT**
 - 1 préenseigne au n° 211 **parcelle 098 section NT**
 - 1 dispositif au n° 210 **parcelle 068 section NT**
 - 1 dispositif angle avenue Baudin et impasse du Trou du Loup **parcelle 083 section NT** en dehors du mur du pont SNCF
 - 1 dispositif au n°151 avenue Baudin à condition qu'il ne masque pas la maison **parcelle 398 section HY**
 - 1 dispositif angle avenue Ernest Ruben et avenue Baudin (n°180) **parcelle 103 section HY**
 - 1 duo en face des n°174/176 avenue Baudin, sur talus SNCF **parcelle 435 section HY**. (limite supérieure des panneaux arasée à la hauteur du talus)
 - 1 panneau mural sur pan coupé, angle avenue Baudin (n°32) et rue Ferdinand Buisson (n°1) **parcelle 001 section HV**
 - 1 panneau mural ($S < 12 \text{ m}^2$) angle avenue Baudin (n°30) et rue Ferdinand Buisson (n°2) **parcelle 059 section HT** avec aménagement de la clôture
- **Avenue des Bénédictins n°32 : entrée du parking CIEL**
- 1 panneau mural ($S < 12 \text{ m}^2$) **parcelle 243 section EM**
- **Avenue Berthelot n°6 :**
- 1 portatif ($S < 12 \text{ m}^2$) parallèlement au bâtiment de la Régie, côté parking, **parcelle 17 section BN**
- **Rue Ferdinand Buisson n°11:**
- 1 panneau mural **parcelle 007 section HV**
- **Avenue des Casseaux :**
- 1 portatif au n° 195 **parcelle 001 section CP**
 - 1 portatif aux n° 203/205 **parcelle 037 section CP**
- **Place des Charentes n°8**
- 1 préenseigne murale **parcelle 007 section EZ** avec amélioration du produit
- **Rue François Chénieux :**
- 1 panneau mural au n° 23 **parcelle 033 section DN**
 - 1 panneau mural au n° 27 bis **parcelle 052 section CZ**
 - 1 dispositif ($<12\text{m}^2$ + préenseigne) parallèle au pignon du n°31 bis **parcelle 044 section CZ**

- **Avenue des Coutures angle avenue des Casseaux :**
 - 1 préenseigne au n°2 avenue des Coutures parcelle 693 section EL

- **Rue Cruveilhier n°44 :**
 - 1 panneau mural **parcelle 040 section DO**

- **Rue Armand Dutreix n°2:**
 - 1 panneau mural **parcelle 091 section DI**

- **Avenue Jean Gagnant angle avenue des Coutures :**
 - 1 panneau **parcelle 082 section EM.**

- **Avenue Jean Gagnant angle rue Victor Duruy :**
 - 2 panneaux sur terrain Ville de Limoges **parcelle 101 section EM**

- **Avenue Garibaldi :**
 - 1 portatif au n°40 **parcelle 092 section DV**
 - 1 panneau mural au n°42 bis, **parcelle 090 section DV**

- **Avenue Emile Labussière :**
 - 1 portatif au n° 21 **parcelle 029 section CY**
 - OU
 - 1 portatif au n° 23 **parcelle 028 section CY**

- **Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny :**
 - 1 panneau mural au n° 84 **parcelle 144 section EV**
 - 1 panneau mural au n° 39 **parcelle 398 section ER**
 - 1 panneau mural au n° 47 **parcelle 452 section ER**

- **Avenue Locarno n° 3 :**
 - 1 panneau publicitaire et une préenseigne **parcelle 212 section EM**
 - 2 panneaux sur terrain SNCF face à l'URSSAF hors perspective Gare des Bénédictins **parcelle 038 section EK**

➤ **Rue de la Mauvendière :**

- 1 panneau mural ($S < 12 \text{ m}^2$) au n° 2 impasse de la Mauvendière **parcelle 001 section DI**
- 1 portatif à chaque extrémité du n° 25 **parcelle 195 section DI**
- 1 panneau sur pignon au n° 23 bis rue de la Mauvendière **parcelle 042 section DI**

➤ **Rue Montmailler :**

- 1 panneau au n° 56 bis **parcelle 138 section DE**
- 1 panneau mural au n° 79 **parcelle 368 section DE**
- 1 panneau mural (12 m^2 + préenseigne) sur pignon du n°86 **parcelle 274 section DE**

➤ **Port du Naveix / Avenue des Casseaux :**

- 1 portatif **parcelle 670 section EL**

➤ **Rue de Nexon :**

- 1 panneau mural au n° 60 **parcelle 047 section HR**
- 1 portatif au n° 54 **parcelle 472 section HR**

➤ **Rue Bernard Palissy**

- 1 panneau ($S < 12 \text{ m}^2$) sur le mur constituant la limite séparative des **parcelles 255 et 256 section DE**

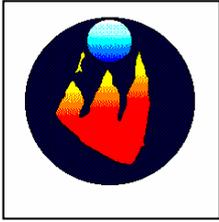
➤ **Avenue de la Révolution n°13 :**

- 1 portatif **parcelle 229 section HV**

➤ **Rue de Toulouse :**

- 1 panneau mural sur pignon du n°166, **parcelle 154 section EY**
- 1 portatif au n°180 parallèle au pignon du n°182, **parcelle 25 section EX**

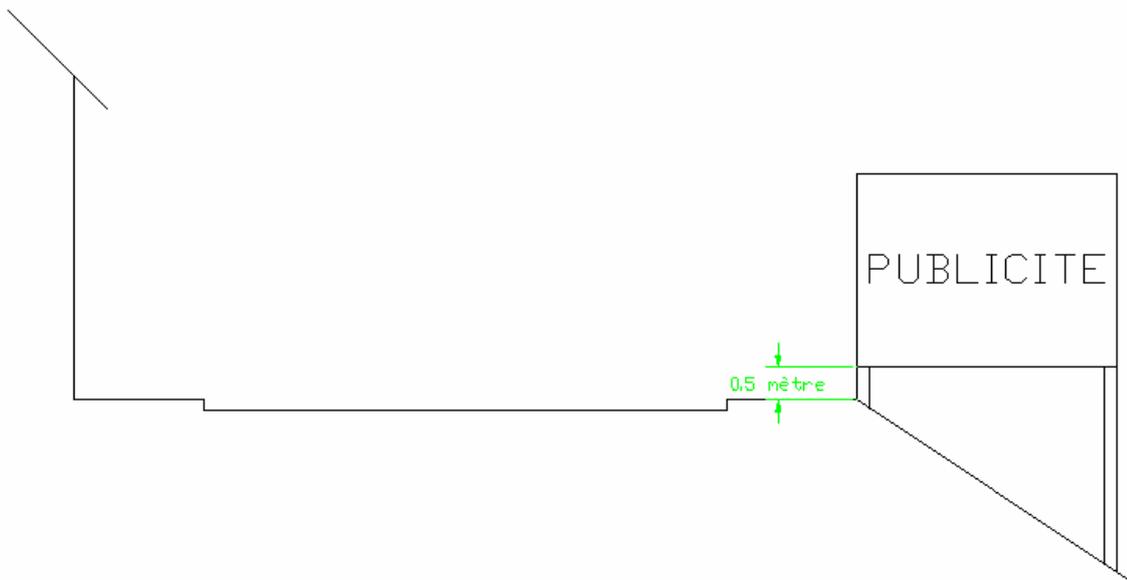
-o0o-



Ville de Limoges

*Règlement municipal
de la publicité*

Dispositif à flanc de pente
Schéma d'implantation





*Règlement Municipal
de la Publicité*

**LISTE DES CARREFOURS EN Z.P.R. 2
Article 17.6.1. du Règlement**

- 1) Avenue du Général Leclerc / Rue Léonard Trompillon / Rue Taine / Rue du Clos La Brégère
Parcelles 644 - 645 - 646 - 772 section CM
Parcelles 791 - 793 - 795 section CM
Parcelles 112 - 113 section CM
Parcelles 505 - 506 - 765 - 835 - 833 - 831 - 830 - 763 - 758 - 827 section CM
- 2) Avenue du Général Leclerc / Boulevard des Arcades
Parcelles 46 - 51 section BS
Parcelles 409 - 412 - 413 section BS
- 3) Square du Souvenir Français
Parcelles 002 section BS
Parcelles 153 - 154 section BT
- 4) Boulevard du Vignal / Rue Pierre Traversat
Parcelles 92 - 311 section BT (la parcelle 311 étant limitée aux n° de voirie 44 et 46)
Parcelles 297 - 391 section BT (la parcelle 391 étant limitée au n° de voirie 61)
- 5) Boulevard du Vignal / Rue Védrières - Rue du Chanoine Pény / Rue du Bassin
Parcelles 231 - 232 - 233 - 234 - 560 - 561 section BP
Parcelles 235 - 259 - 261 - 449 - 463 - 541 section BP
- 6) Rue de Bellac / Avenue Emile Labussière
Parcelles 118 - 119 - 17 section BO
Parcelle 505 section BE
- 7) Boulevard du Vignal / Rue de Bellac / Boulevard de Beaublanc
Parcelle 177 section BP
Parcelles 1 - 2 - 3 - 4 - 12 section BO
Parcelle 4 section BM

- 8) Rue de Bellac / Rue de Brouillebas
Parcelles 602 - 603 - 604 - 605 - 628 section BV
Parcelles 516 - 518 - 524 section BV

- 9) Rue de Saint-Gence / Rue Jules Renard / Rue Albert Samain
Parcelle 72 section OR
Parcelle 14 section OH
Parcelles 15 - 27 - 28 section OH

- 11) Rue de Saint-Gence / Rue Eusèbe Bombal
Parcelles 149 - 150 - 151 section OH
Parcelle 826 section BH (sur 25 m. de profondeur limitée au n° de voirie 7 du Bd de la Borie)

- 12) Boulevard du Mas Bouyol / Rue François Perrin / Boulevard de Vanteaux
Parcelles 323 - 324 section ON (partie comprise entre la rue François Perrin et le bâtiment)
Parcelles 42 - 43 - 44 - section NK

- 13) Rue François Perrin / Rue du Puy Las Rodas / Rue Camille Sée / Rue Jules Ferry
Parcelles 471 - 236 - 238 - 240 section IW
Parcelles 3 - 4 section IN
Parcelle 733 section IM

- 14) Rue Victorien Sardou / Boulevard de Vanteaux / Avenue Martin Luther King
Parcelles 642 - 643 section IV
Parcelle 017 section NM
Parcelle 1 section NN

- 15) Boulevard Bel Air / Rue Pierre et Marie Curie
Parcelle 202 a section HY
Parcelle 97 section NN (talus station de lavage)

- 16) Carrefour du 8 Mai 45
Parcelles 232 - 233 - 205 section BC
Parcelle 515 section AZ
Parcelles 1 - 2 section DI
Parcelle 297 section DH

Les panneaux admis sur parcelles 1 et 2 section DI Rue d'Antony situés en Z.P.P.A.U.P. sont inclus dans le décompte prévu à l'article 17.6.1..



*Règlement Municipal
de la Publicité*

LISTE DES IMMEUBLES CLASSES ET INSCRITS

Immeubles classés Monuments Historiques

- ⇒ La Cathédrale Saint-Etienne (liste de 1862)
- ⇒ L'Eglise Saint-Michel-des-Lions (le 27.01.1909)
- ⇒ L'Eglise Saint-Pierre du Queyroix (le 09.07.1909)
- ⇒ L'Ancien Evêché, actuellement Musée Municipal (le 16.09.1907)
- ⇒ Les vestiges de la Chapelle Saint-Benoît et de l'église Saint-Pierre du Sépulcre, Pl. de la République (le 08.10.1968)
- ⇒ Les vestiges de la crypte de l'ancienne Abbaye de Saint-Martial, Pl. de la République (le 27.05.1966)
- ⇒ Le Pont Saint-Etienne (le 23.10.1907)
- ⇒ Le Pont Saint-Martial (le 20.07.1908)
- ⇒ Les vestiges de l'Amphithéâtre Gallo-Romain (jardin d'Orsay) (le 08.10.1968)
- ⇒ La Stèle funéraire gallo-romaine (au pied de la cathédrale) (liste de 1900)
- ⇒ La Croix en pierre devant la Chapelle Saint-Aurélien (le 08.10.1910)
- ⇒ Les Substructions Gallo-Romaines et vestiges de thermes au lieu-dit "Uzurat" (le 15.04.1980)
- ⇒ Le Musée Adrien Dubouché, le bâtiment abritant le Musée, en totalité, les façades et les toitures de l'Ecole Nationale des Arts Décoratifs, les Jardins situés devant le Musée et près de l'Ecole Nationale des Arts Décoratifs, les grilles longeant la Pl. Winston Churchill (le 01.07.1991)
- ⇒ L'ancien Four à porcelaine GDA, le bâtiment l'abritant composé de deux édifices accolés, situés sur la parcelle n° 295, section EM, (le 06.07.1987)
- ⇒ Le Château de Beauvais, façades et toitures (le 01.03.1990)

**Immeubles inscrits
à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques**

- ⇒ La Chapelle Saint-Aurélien (le 28.01.1943)
- ⇒ L'Hôtel de Ville, façades, toitures (sauf adjonction arrière) et fontaine sur la place (le 15.01.1975)
- ⇒ Pavillon du Verdurier, ancien Pavillon Frigorifique (le 15.01.1975)
- ⇒ La Gare des Bénédictins (le 15.01.1975)
- ⇒ Les Halles Centrales (le 16.08.1976)
- ⇒ La Préfecture, façades et toitures (le 15.01.1975)
- ⇒ La Préfecture, décors et verrière (le 01.02.1989)
- ⇒ L'ancienne Eglise du Couvent des Soeurs de la Providence, façade, 5 Rue Neuve Saint-Etienne (le 20.09.1946)
- ⇒ L'ancien Hôtel Malledent de Savignac de Feytiat, façades sur rue et sur cour d'entrée, 2 Rue Haute de la Comédie (le 16.06.1949)
- ⇒ L'ancien Présidial de la Généralité du Limousin (Faculté de Droit), façade, Pl. du Présidial (le 05.05.1947)
- ⇒ L'ancien Hôtel Martin de La Bastide (Fac de Droit), façade sur cour d'entrée, 8 Rue Turgot (le 05.05.1947)
- ⇒ L'ancienne Intendance du Limousin (école élémentaire), façade sur cour d'honneur et portail monumental sur rue, Place du Présidial (le 06.03.1959)
- ⇒ Le Lycée Gay-Lussac, les deux campaniles du XVIIème siècle et le portail d'entrée XVIIème siècle (aile façade principale) (le 16.12.1936)
- ⇒ L'ancien Hôtel Naurissart (Banque de France), 8 Bd Carnot (le 03.03.1947)
- ⇒ L'Hôpital Municipal, façade, 25 Rue de l'Hôpital (le 05.05.1947)
- ⇒ La vasque de la Fontaine d'Aigoulène, Pl. Saint-Michel (le 10.09.1949)
- ⇒ La Fontaine des Barres, Pl. des Barres (le 23.09.1949)
- ⇒ Le Calvaire du XIIIème siècle, 5 Rue du Pont Saint-Martial (le 05.05.1947)
- ⇒ Le fragment du mur Gallo-Romain, Chemin de la Roche au Gô (le 02.05.1947)
- ⇒ L'ancien couvent des Filles Notre-Dame : portail d'entrée, 11 Rue des Filles Notre-Dame (le 20.09.1946)
- ⇒ L'ancien couvent des Visitandines (Caserne de la Visitation, 13 Rue F. Chénieux, chapelle, cloître et porte sur cour (les 14.06.1941 et 16.09.1949)
- ⇒ Hôtel Niaud 37, Rue des Vénitiens, façades et toitures (le 21.12.1977)
- ⇒ Cité Administrative (ancien Petit Séminaire), trois portes du XVIIème siècle, Rue J. P. Timbaud (le 24.01.1947)
- ⇒ La Maison dite des Templiers, les arcades au rez-de-chassée, 19 et 21 Rue du Temple (le 09.09.1975)
- ⇒ 28, Rue du Temple, et 39 Rue du Clocher, portail, escaliers et galeries (le 13.11.1974)

ANNEXE 5

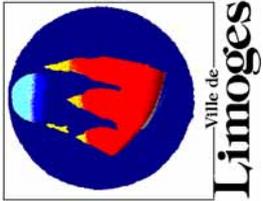
- ⇒ L'ancien Hôpital Bourdeau de Lajudie, façades et toitures sur rue, 11 Rue Cruche d'Or et 5 et 7 Rue du Consulat (le 15.06.1977)
- ⇒ 3 Rue Cruche d'Or, portail d'entrée (le 19.11.1976)
- ⇒ 12, Pl. des Bancs : trois arcs brisés incorporés dans le mur du premier étage et modillons soutenant le bandeau séparant le rez-de-chaussée de l'étage (le 09.05.1947)
- ⇒ 7 Rue Ferrerie, Hôtel (le 20.09.1946)
- ⇒ 18 Rue du Consulat, ancien Hôtel, façade sur cour (le 16.05.1947)
- ⇒ Hôtel Muret, façades et toitures sur la Rue du Consulat, loggia, la ferronnerie du balcon central et la pompe à eau en bronze se trouvant dans la cour, 12 Rue du Consulat et 11 Rue du Temple (le 15.06.1976)
- ⇒ 22 Rue du Consulat, façades sur cour avec escaliers (le 12.06.1946)
- ⇒ 43 Rue du Clocher, façades sur rue (le 02.05.1947)
- ⇒ 22 Boulevard de la Cité, porte d'entrée (le 27.09.1946)
- ⇒ 14 Rue Raspail, rampe en ferronnerie de l'escalier en pierre de la cour (le 20.09.1946)
- ⇒ 25 Rue Raspail, imposte en fer forgé (le 03.10.1946)
- ⇒ L'Eglise de Beaune (le 06.02.1926)
- ⇒ L'ancien Hôtel Etienne de la Rivière, 1 Pl. du Présidial, façades et toitures du corps de logis, décors intérieurs du corps de logis, façades et toitures du pavillon d'entrée (le 15.04.1988)
- ⇒ 11 Rue de la Fonderie, façade de l'ancien atelier de sculpture-marbrerie (le 27.05.1991)
- ⇒ Les vestiges des Thermes de la Villa Gallo-Romaine de Sainte-Claire, parcelle n° 205, section IN (le 15.10.1992) (Lycée Renoir)
- ⇒ L'immeuble 38 Rue de la Boucherie (le 04.10.1993)
- ⇒ L'immeuble 44 et 46 Rue de la Boucherie et rue Charreyron (le 04.10.1993)
- ⇒ Les éléments de l'ancien Couvent des Carmes, 7 Rue Neuve des Carmes sur le plan cadastral (le 07.03.1994)

Liste des sites inscrits

- ⇒ Le site du Centre Ville : ensemble formé par la Pl. Denis Dussoubs avec les terrains nus et les façades et toitures qui la bordent sis à l'entrée des rues aboutissant à cette place et sur une profondeur de 50 mètres (le 16.02.1944)
- ⇒ Le site du Quartier de la Boucherie (le 24.08.1976)
- ⇒ L'extension du site du Centre-Ville (le 30.11.1976)
- ⇒ Les Jardins de l'Evêché et les Jardins de l'Abbessaille (le 12.02.1943)

- ⇒ L'Allée de hêtres conduisant au Château de La Bastide (le 20.03.1945)
- ⇒ 5 Rue de la Règle et Rue Saint-Domnolet : ensemble formé par les immeubles (le 17.09.1942)
- ⇒ L'extension du site des Jardins de l'Evêché et des Jardins de l'Abbessaille (le 30.11.1976)
- ⇒ L'ensemble formé par la maison "Jouxkens" (le 30.05.1978)
- ⇒ Le site de la Vallée de l'Aurence (le 23.02.1983)
- ⇒ Le site de la Vallée de la Mazelle (le 02.02.1981)

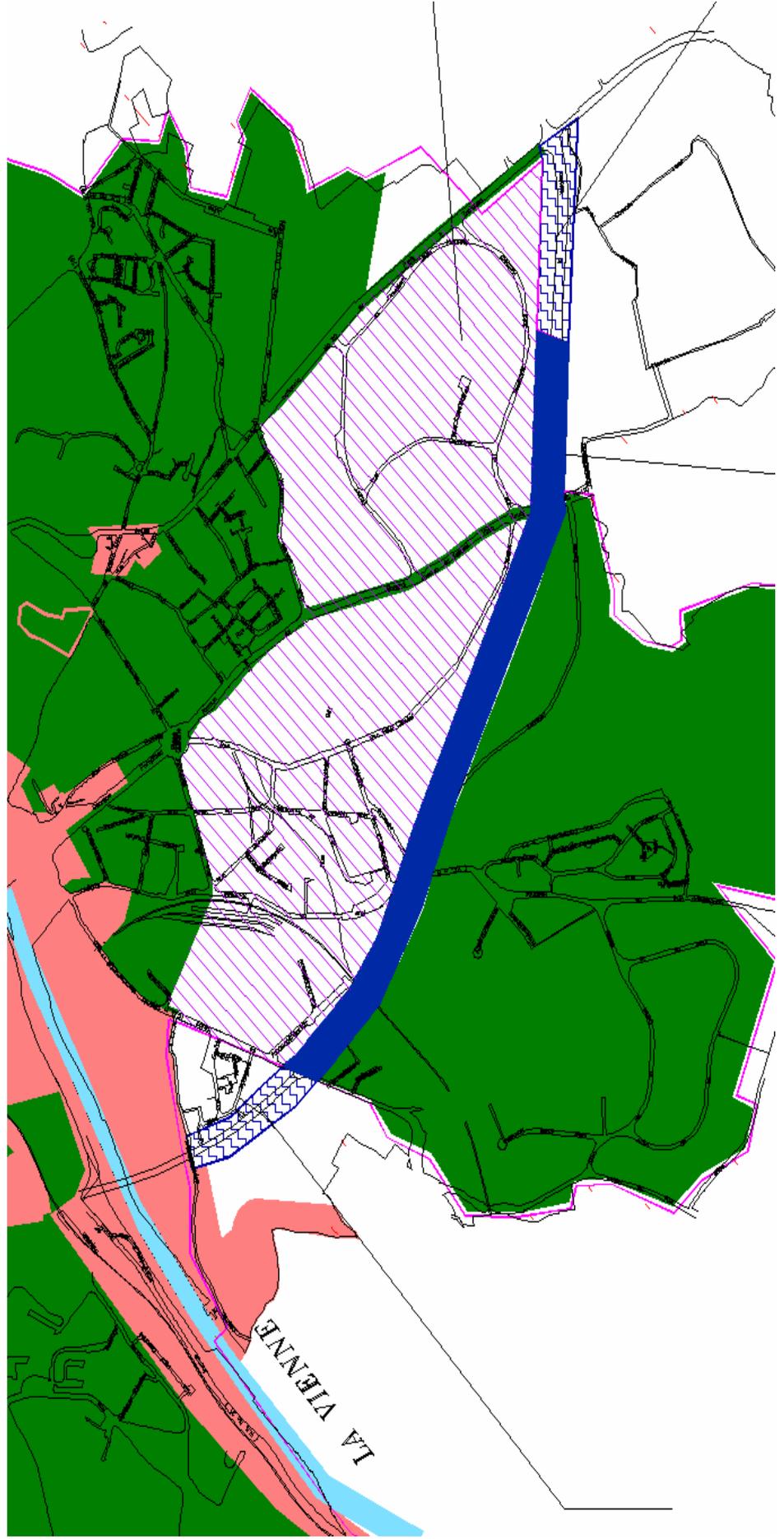
-o0o-



*Règlement Municipal
de la Publicité*

ANNEXE 6

	Z.P.R.1
	Z.P.R.2
	Z.P.R.3
	Z.P.A.2
	Z.I.Code de l'Environnement
	Limite d'Agglomération

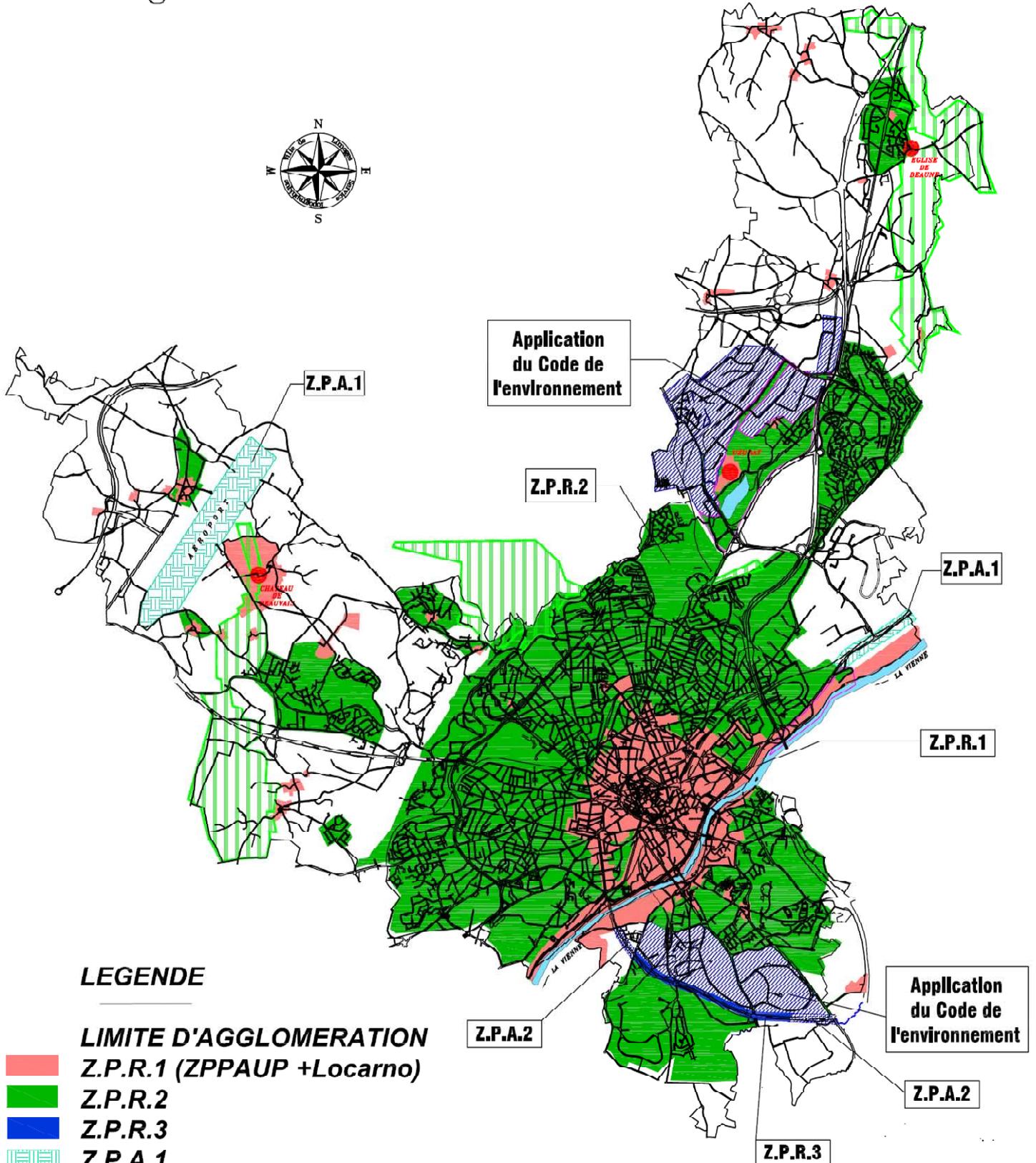




Ville de
Limoges

REGLEMENT MUNICIPAL DE LA PUBLICITE

LIMITES DE ZONES



LEGENDE

-  LIMITE D'AGGLOMERATION
-  Z.P.R.1 (ZPPAUP +Locarno)
-  Z.P.R.2
-  Z.P.R.3
-  Z.P.A.1
-  Z.P.A.2
-  RAYON DE 100 m.
-  SITES INSCRITS
-  Z.I. Code de l'environnement

Titre VIII : Dispositions applicables à toutes les Zones de Publicité

31. DEPOSE

Lorsqu'un emplacement est libéré par un opérateur, celui-ci est tenu d'assurer la dépose de la publicité.

Il est rappelé qu'aux termes de la loi, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir de la publicité sont assimilés à des publicités.

32. SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles L581-27 à L581-42 du code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

33. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les dispositifs qui seraient en infraction avec les dispositions du code de l'Environnement et des décrets pris pour son application devront être immédiatement déposés.

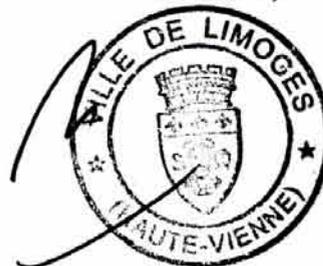
Ceux qui deviendraient illégaux du seul fait de l'application du présent règlement seront déposés ou mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

34. ENTREE EN VIGUEUR

Le règlement municipal de la publicité sur la commune de Limoges sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, après réception par le représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à LIMOGES, le 1^{er} mars 2007

Le Maire,



Alain BODET

Transmis en Préfecture le
- 8 MARS 2007

Publié le
- 9 MARS 2007

